

canaux de la Campine par des dispositions provisoires sur la manœuvre des prises d'eau pratiquées auxdites voies navigables, en attendant que des mesures spéciales et définitives aient pu être prescrites pour tout ce qui se rattache aux irrigations ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Chacune des prises d'eau pratiquées au canal de Maestricht à Bois-le-Duc ainsi qu'aux canaux de la Campine, devra être pourvue, avant le 1^{er} juillet 1854, par les soins et aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit, d'une vanne fermant à clef et d'une échelle qui, fixée à l'une de ses coulisses, sera divisée par centimètres, et dont le zéro correspondra au niveau du seuil.

Le dessin de la vanne et de l'échelle sera fourni aux intéressés par l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine.

Art. 2. Les clefs des vannes seront conservées par l'ingénieur en chef ou par ceux des agents sous ses ordres qu'il désignera à cet effet et dont il fera connaître le nom, la qualité et la résidence aux propriétaires intéressés.

La manœuvre des vannes ne pourra avoir lieu que sous la direction des mêmes agents.

Art. 3. Les concessionnaires ou leurs ayants droit seront invités à faire connaître quatre jours d'avance, aux agents du service de la Campine désignés à cet effet, l'époque à laquelle ils se proposent de commencer et d'arrêter l'arrosage de leurs prairies.

Lorsqu'ils s'abstiendront de donner cette indication, les prises d'eau resteront fermées, et si elles sont ouvertes, les agents chargés d'en régler la manœuvre les fermeront quand ils le jugeront opportun.

Art. 4. L'agent du service de la Campine désigné à cet effet tiendra un registre où les manœuvres de toutes les prises d'eau seront inscrites.

Les propriétaires intéressés pourront consulter ce registre et y consigner leurs observations dont il sera donné connaissance à l'ingénieur en chef.

Art. 5. Ne seront plus admis à puiser de l'eau au canal de Bois-le-Duc à Maestricht ou aux canaux de la Campine les propriétaires qui s'abstiendront de pourvoir, dans le délai prescrit, leurs prises d'eau de la vanne et de l'échelle mentionnées à l'art. 1^{er} ci-dessus, de même que ceux qui, dans le même délai, ne remettront pas aux agents désignés à cet effet les clefs des vannes de leurs prises d'eau.

Ceux qui feront à une prise d'eau une manœuvre quelconque, sans l'intervention des agents compétents, seront punis des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux en due forme, à la diligence des ingénieurs, des conducteurs et employés des ponts et chaussées, des éclusiers, pontonniers et agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet.

Art. 7. Les autorités locales des communes riveraines du canal, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique, seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

190. — 13 MAI 1854. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Petit de Coupray.* (Monit. du 19 mai 1854.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance à M. Petit de Coupray, inspecteur général au chemin de fer de Paris à Orléans et ses prolongements. »

191. — 15 MAI 1854. — *Loi portant augmentation du budget de la guerre pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la guerre pour l'exercice 1854 est augmenté de la somme de 456,000 francs, à répartir sur les articles suivants :

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	fr. 327,000
Art. 22. Pain	87,200
Art. 24. Casernement	21,800
	<hr/>
	Fr. 456,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 mars 1854. — Rapport par M. Thiéry le 6 avril. — Discussion et adoption le 28 par 58 voix contre 6 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Mosselman le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.

192. — 15 MAI 1854. — *Loi portant augmentation du budget de la guerre pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 29 du budget de la guerre pour l'exercice 1854 est augmenté, pour dépenses extraordinaires, de 170,000 francs.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854, ou par une émission de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANOUL.

193. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal portant érection d'une chapelle à Pesches*. (Moniteur du 18 mai 1854.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil communal de Pesches (Namur), en date du 31 juillet 1853, tendant à obtenir l'érection d'une chapelle au hameau Le Bruly :

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Pesches, en date du 12 février 1854 ;

Vu les délibérations du conseil communal, en date du 29 janvier et du 12 février 1854, par lesquelles il s'engage : 1^o à fournir un logement convenable au chapelain, en attendant la construction d'un presbytère ; 2^o à allouer à ce titulaire un supplément de traitement de 200 fr., et 3^o à compléter, au besoin, aux ressources de la nouvelle église, pour les autres frais du culte ;

Vu la proposition de M. l'évêque diocésain, en date du 3 août 1853, de supprimer, comme chapelle, l'église de Niverlée, et d'affecter à la chapelle de Le Bruly le traitement attaché à la place de chapelain près de cette église ;

Vu la délibération, en date du 19 février 1854, du conseil de fabrique de l'église succursale de Mazée, à laquelle ressortit la chapelle de Niverlée ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Niverlée et de Mazée, et les avis de M. l'évêque diocésain du 18 avril 1854, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur de la province du 18 novembre 1853, et du 21 avril 1854 ;

Vu les art. 8, 9, 10 et 13 du décret du 30 sep-

tembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre, et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'église de Le Bruly à Pesches est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Pesches : sa circonscription comprend tout le hameau de Le Bruly (commune de Pesches).

Le traitement de 500 francs est attaché à cette chapelle, à partir du 1^{er} mai 1854.

Art. 2. Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église et de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouveront. Il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et du presbytère, le cas échéant, et aux autres frais du culte, au moyen des sommes à fournir par le conseil communal, selon ses délibérations et au cas d'insuffisance des ressources de la chapelle.

Art. 3. L'église de Niverlée est supprimée comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'État.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean en ce qui concerne : a. le percement d'une rue nouvelle de 9 mètres 50 centimètres de largeur, à travers la propriété de MM. de Vieusart et Decock, située entre la route de Bruxelles à Gand et la rue de la Sacristie ; b. l'élargissement de la rue de la Sacristie depuis l'établissement du Prado jusqu'à la chaussée de Bruxelles à Gand*. (Monit. du 17 mai 1854.)

195. — 15 MAI 1854. — *Arrêté royal qui approuve le plan de rectification du chemin de Turnhout vers Eyndhoven, par Arendonck (Anvers), et autorise au besoin l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains compris dans le tracé de ce chemin*. (Monit. du 17 mai 1854.)

196. — 15 MAI 1854. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Sombrefe à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi en vertu de

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1854. — Rapport par M. Thiérfy le 6 avril. — Discussion et adoption le 28 par 64 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.